

June 92 #854

---

---

1st Session, 52nd Legislature  
New Brunswick  
41 Elizabeth II, 1992

55

---

---

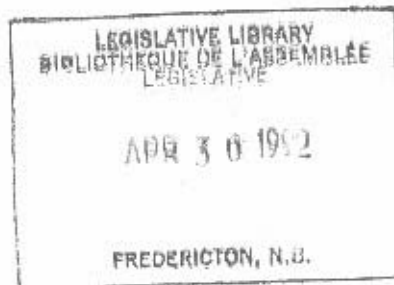
1<sup>re</sup> session, 52<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
41 Elizabeth II, 1992

**BILL**

**PROJET DE LOI**

AN ACT TO AMEND THE  
WORKERS' COMPENSATION ACT

LOI MODIFIANT LA  
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL



---

---

HON. VAUGHN BLANEY

---

---

L'HON. VAUGHN BLANEY

## EXPLANATORY NOTES

### Section 1

The definitions "accident" and "Pension Fund" are revised.

### Section 2

(a) Subsection 7(2) of the *Workers' Compensation Act* is as follows:

7(2) When the accident arose out of the employment, unless the contrary is shown, it shall be presumed that it occurred in the course of the employment, and when the accident occurred in the course of employment, unless the contrary is shown, it shall be presumed that it arose out of the employment.

(b) A provision respecting the standard of proof is added.

### Section 3

(a) The number of members of the Workers' Compensation Board is changed from ten to eleven.

(b) Subsection 18(3) of the *Workers' Compensation Act* is as follows:

18(3) Notwithstanding subsection (1), the chairman of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission is an *ex officio* member of the Board, but shall not have a vote and shall not be considered in determining whether the quorum requirements established under section 21 have been met.

### Section 4

(a) The order in which vice-chairmen may act for the chairman is set out.

(b) Consequential amendment following from the amendment made in section 3 of this amending Act.

### Sections 5, 6, 7, 8, 9 and 10

Consequential amendments following from the amendment made in section 3 of this amending Act.

### Section 11

The definition "New Brunswick Industrial Aggregate Earnings" is revised.

Definitions for "pre-accident earnings" and "pre-accident net earnings" are added.

### Section 12

Section 38.2 of the *Workers' Compensation Act* is as follows:

## NOTES EXPLICATIVES

### Article 1

Révision des définitions «accident» et «Caisse de retraite».

### Article 2

a) Le paragraphe 7(2) de la *Loi sur les accidents du travail* se lit comme suit:

7(2) Lorsque l'accident s'est produit du fait de l'emploi, sauf preuve du contraire, il est présumé s'être produit au cours de l'emploi et lorsque l'accident s'est produit au cours de l'emploi, sauf preuve du contraire, il est présumé s'être produit du fait de l'emploi.

b) Adjonction d'une disposition relative à la preuve.

### Article 3

a) Le nombre de membres de la Commission des accidents du travail passe de dix à onze.

b) Le paragraphe 18(3) de la *Loi sur les accidents du travail* se lit comme suit:

18(3) Nonobstant le paragraphe (1), le président de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail est membre d'office de la Commission, mais ne peut voter ni ne peut être considéré dans la détermination des présences requises à l'article 21, pour atteindre le quorum.

### Article 4

a) L'ordre selon lequel les vice-présidents peuvent remplacer le président est établi.

b) Modification consécutive à la modification effectuée à l'article 3 de la présente loi modificatrice.

### Articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10

Modification consécutive à la modification effectuée à l'article 3 de la présente loi modificatrice.

### Article 11

Révision de la définition «salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick».

Adjonction des définitions «gains avant l'accident» et «gains nets avant l'accident».

### Article 12

L'article 38.2 de la *Loi sur les accidents du travail* se lit comme suit:

38.2(1) Where a worker is injured or suffers a recurrence of an injury after the coming into force of this section, the compensation payable under this Part shall be awarded to the worker as set out in this section.

38.2(2) Where injury or recurrence of an injury to a worker results in a loss of earnings beyond the day of the injury, the Board shall estimate the loss of earnings resulting therefrom and shall pay compensation to the worker in an amount equal to ninety per cent of the estimated loss of earnings.

38.2(3) The amount of compensation payable to an injured worker who, after two years following the date of the injury or recurrence of the injury, is sustaining a loss of earnings as determined by the Board pursuant to subsection (2) and is totally unable to work

(a) because of the injury or recurrence of the injury shall be not less than fifty per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, or

(b) where the inability to work is only partially a result of the injury or recurrence of the injury, shall not be less than a corresponding portion of the amount determined under paragraph (a).

38.2(4) Compensation being paid for loss of earnings shall be reviewed each year as of the anniversary date of the injury or recurrence of the injury and shall be adjusted on the basis of

(a) the worker's average earnings previously determined by the Board, increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, less any income tax and premiums under the Unemployment Insurance Act and contributions under the Canada Pension Plan that would be payable by the worker on those earnings, as increased, less

(b) the earnings it is estimated the worker is then capable of earning at a suitable occupation less any income tax and premiums under the Unemployment Insurance Act and contributions under the Canada Pension Plan that would be payable by the worker based on those earnings.

38.2(5) Compensation pursuant to this section is payable until the loss of earnings ceases, or until the worker attains age sixty-five, whichever occurs first.

38.2(6) Notwithstanding subsection (5), where a worker is sixty-three years of age or more at the commencement of his loss of earnings resulting from the injury or recurrence of an injury the Board shall provide compensation pursuant to this section for a period not exceeding two years following the commencement of his loss of earnings resulting from the injury or recurrence of the injury.

38.2(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion ou qu'une lésion réapparaît après l'entrée en vigueur du présent article, l'indemnité payable en application de la présente Partie lui est accordée selon les dispositions du présent article.

38.2(2) Dans les cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où est survenue la lésion ou la réapparition d'une lésion qui en est la cause, la Commission évalue la perte de gains et verse au travailleur une indemnité dont le montant correspond à quatre-vingt-dix pour cent du montant estimatif de la perte.

38.2(3) Le montant de l'indemnité payable à un travailleur blessé qui, deux ans après la date de la lésion ou de la réapparition de la lésion, subit une perte de gains ainsi que la Commission l'a déterminée en vertu du paragraphe (2) et est totalement incapable de travailler dans les cas où

a) l'incapacité totale de travailler est due à la lésion ou à la réapparition de la lésion, ne peut être inférieur à cinquante pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, ou

b) l'incapacité totale de travailler n'est due qu'en partie à la lésion ou à la réapparition de la lésion, ne peut être inférieur à la fraction appropriée du montant déterminé sous le régime de l'alinéa a).

38.2(4) L'indemnité versée en raison d'une perte de gains est révisée chaque année, à la date anniversaire de la lésion ou réapparition de la lésion et rajustée en fonction

a) du salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission, majoré du pourcentage d'augmentation annuelle du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et duquel sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la Loi sur l'assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada sur ces gains, ainsi majorés, moins

b) les gains qu'il devrait alors être en mesure de tirer d'un emploi convenable moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la Loi sur l'assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada du fait de ces gains.

38.2(5) L'indemnité prévue par le présent article est versée tant que dure la perte de gains et au plus tard jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de soixante-cinq ans.

38.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), lorsqu'un travailleur est âgé de soixante-trois ans et plus au moment où il subit une perte de gains en raison d'une lésion ou de la réapparition d'une lésion, la Commission doit lui verser l'indemnité prévue par le présent article pendant une période qui ne peut excéder deux ans à partir du début de cette perte de gains.

38.2(7) Where a worker ceases to receive compensation because he has attained age sixty-five, pursuant to subsection (5), or because two years have elapsed since the commencement of his loss of earnings pursuant to subsection (6), the Board shall provide necessary medical aid to the worker under section 41.

38.2(8) In recognition of loss of opportunity there shall be payable to a worker in a lump sum an award for a permanent physical impairment arising out of an injury, and the amount of the award, which shall be calculated in accordance with a rating schedule prescribed by regulation, shall not be less than five hundred dollars and not more than the maximum annual earnings.

38.2(9) A worker who was injured before the coming into force of section 38.2 and becomes eligible for compensation under this section as a result of the recurrence of an injury is not eligible to be paid the lump sum provided for in subsection (8).

38.2(10) The Board may, in its discretion, pay to a worker an allowance in any amount that the Board considers appropriate for the replacement or repair of clothing worn or damaged by reason of the worker wearing an artificial limb or appliance supplied by the Board in respect of the injury.

#### Section 13

This amendment provides for a guaranteed supplement to a worker in certain circumstances.

#### Section 14

A heading is repealed.

#### Section 15

Section 38.3 of the *Workers' Compensation Act* is as follows:

38.3(1) Where compensation is paid to a worker under section 38.2 for a period exceeding twenty-four consecutive months, the Board shall, beginning in the twenty-fifth month, set aside an amount equal to eight per cent of the compensation paid from that date and that amount together with accrued interest shall be used to provide a pension for the worker at age sixty-five.

38.3(2) The amount set aside pursuant to subsection (1) shall not be deducted from the compensation paid to the worker but shall be an amount which the Board shall set aside over and above the compensation payable to the worker under section 38.2.

38.3(3) The amount set aside pursuant to subsection (1) shall be set aside in the reserves of the Board in a separate fund to be known as the Pension Fund and shall be administered as provided by regulation.

38.2(7) Dans les cas où, tel que prévu au paragraphe (5), il est mis fin à l'indemnité versée à un travailleur parce qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou, tel que prévu au paragraphe (6), parce qu'a pris fin la période de deux ans depuis sa perte de gains, la Commission peut lui fournir l'aide médicale requise conformément à l'article 41.

38.2(8) En reconnaissance de la perte de perspectives d'avenir, il est payable au travailleur, en une somme forfaitaire, une prestation pour diminution physique permanente découlant d'une lésion dont le montant, calculé selon un barème prescrit par règlement, ne peut être inférieur à cinq cents dollars ni excéder le salaire annuel maximum.

38.2(9) N'est pas admissible à la somme forfaitaire prévu au paragraphe (8) le travailleur qui a été blessé avant l'entrée en vigueur de l'article 38.2 et devient admissible à l'indemnité que prévoit le présent article en raison de la réapparition d'une lésion.

38.2(10) La Commission peut, à sa discrétion, verser à un travailleur une allocation au montant qu'elle estime approprié pour le remplacement ou la réparation des vêtements usés ou abîmés en raison du port d'un membre ou dispositif artificiel qu'elle fournit à l'issue d'une lésion.

#### Article 13

La présente modification prévoit le versement d'un supplément garanti à un travailleur dans certaines circonstances.

#### Article 14

Abrogation d'une rubrique.

#### Article 15

L'article 38.3 de la *Loi sur les accidents du travail* se lit comme suit:

38.3(1) Dans les cas où une indemnité est versée à un travailleur en vertu de l'article 38.2 pour une durée supérieure à vingt-quatre mois consécutifs, la Commission doit, à compter du vingt-cinquième mois, réserver un montant égal à huit pour cent de l'indemnité versée à partir de cette date, qui servira, avec les intérêts courus, à payer une pension au travailleur à l'âge de soixante-cinq ans.

38.3(2) Le montant réservé par la Commission conformément au paragraphe (1) n'est pas déduit de l'indemnité versée au travailleur en vertu de l'article 38.2, mais est en sus de celle-ci.

38.3(3) Le montant réservé en application du paragraphe (1) est consigné dans un fonds distinct de la Commission appelé Caisse de retraite et administré conformément au règlement.

38.3(4) In determining the amount of compensation paid for the purposes of subsection (1), the Board shall not take into account any lump sum provided under subsection 38.2(8).

38.3(5) Where the pension to which a worker is entitled under subsection (1) would be less than five hundred dollars per year, the Board may, in lieu of that pension, pay to the worker at age sixty-five the accumulated capital and interest.

38.3(6) Where a worker dies before attaining age sixty-five, any amount set aside in the reserves of the Board for the purpose of providing the worker with a pension at age sixty-five, together with accrued interest, shall be divided equally among the surviving dependents of the worker; but where a spouse has the care of a dependent child of the worker that child's share shall be given to the spouse, and where the worker has no surviving dependents the amount set aside shall remain in the pension fund.

38.3(7) The pension provided pursuant to this section shall be in addition to and not in lieu of any benefit provided pursuant to the Canada Pension Plan and the *Old Age Security Act*.

#### Section 16

(a) Provision is made for reimbursement to be paid to a worker in certain circumstances.

(b) Consequential amendment following from the amendment in paragraph 12(d) of this amending Act.

#### Section 17

Consequential amendment following from the amendment in section 13 of this amending Act.

#### Section 18

Consequential amendment following from the amendment in section 15 of this amending Act.

#### Section 19

Where a disablement is caused by occupational disease, the date of the accident is deemed to be the date of the disablement.

#### Section 20

Provision is made with respect to money paid on behalf of workers into the Pension Fund.

#### Section 21

Provision is made with respect to workers who currently receive compensation under subsection 38.2(3) of the *Workers' Compensation Act*.

#### Section 22

Commencement provision.

38.3(4) La Commission ne tient pas compte de toute somme forfaitaire reçue en application du paragraphe 38.2(8) dans le calcul de l'indemnité versée en vertu du paragraphe (1).

38.3(5) Dans les cas où la pension à laquelle le travailleur a droit en vertu du paragraphe (1) est inférieure à cinq cents dollars par année, la Commission peut, en lieu et place, lui verser le capital accumulé et les intérêts au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

38.3(6) Lorsqu'un travailleur décède avant l'âge de soixante-cinq ans, le montant consigné dans les réserves de la Commission en vue du versement d'une pension à l'âge de soixante-cinq ans, y compris les intérêts courus, sont répartis également entre les personnes survivantes à sa charge; toutefois, lorsque le soin d'un enfant à la charge du travailleur incombe au conjoint survivant, la part de l'enfant est remise au conjoint; en l'absence de personnes à charge survivantes, ce montant reste dans la Caisse de retraite.

38.3(7) La pension prévue par le présent article s'ajoute à toutes prestations prévues par le Régime de pensions du Canada et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

#### Article 16

a) Des remboursements peuvent être effectués à un travailleur dans certaines circonstances.

b) Modification consécutive à la modification effectuée à l'alinéa 12d) de la présente loi modificatrice.

#### Article 17

Modification consécutive à la modification effectuée à l'article 15 de la présente loi modificatrice.

#### Article 18

Modification consécutive à la modification effectuée à l'article 15 de la présente loi modificatrice.

#### Article 19

Lorsqu'une incapacité est causée par une maladie professionnelle, la date de l'accident est réputée être la date de l'incapacité.

#### Article 20

Des dispositions sont prises relativement aux sommes payées au nom des travailleurs à la Caisse de retraite.

#### Article 21

Des dispositions sont prises relativement aux travailleurs qui reçoivent actuellement une indemnité en vertu du paragraphe 38.2(3) de la *Loi sur les accidents du travail*.

#### Article 22

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the  
Workers' Compensation Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**1** *Section 1 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

*(a) by repealing the definition "accident" and substituting the following:*

"accident" includes a wilful and intentional act, not being the act of a worker, and also includes a chance event occasioned by a physical or natural cause, as well as a disablement caused by an occupational disease and any other disablement arising out of and in the course of employment, but does not include the disablement of mental stress or a disablement caused by mental stress, other than as an acute reaction to a traumatic event;

*(b) by repealing the definition "Pension Fund" and substituting the following:*

"Pension Fund" means the fund provided for the payment of pensions in accordance with section 38.7;

**Loi modifiant la  
Loi sur les accidents du travail**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

**1** *L'article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié*

*a) par l'abrogation de la définition «accident» et son remplacement par ce qui suit:*

«accident» comprend un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; il comprend aussi un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle de même que l'incapacité causée par une maladie professionnelle et tout autre incapacité survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi, mais ne comprend pas l'incapacité de la tension mentale ni l'incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique;

*b) par l'abrogation de la définition «Caisse de retraite» et son remplacement par ce qui suit:*

«Caisse de retraite» désigne le fonds constitué pour le paiement des pensions conformément à l'article 38.7;

**2 Section 7 of the Act is amended**

*(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:*

7(2) When the accident arose out of the employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it occurred in the course of the employment, and when the accident occurred in the course of employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it arose out of the employment.

*(b) by adding after subsection (2) the following:*

7(2.1) Where there is any evidence that an accident did not arise out of or in the course of the employment, the Board shall weigh all the evidence before it and determine, on a preponderance of evidence, whether the accident arose out of or in the course of the employment, as the case may be.

**3 Section 18 of the Act is amended**

*(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "ten members to be appointed" and substituting "eleven members, ten of whom are appointed";*

*(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:*

18(3) The chairman of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission is an *ex officio* member of the Board and shall be a vice-chairman of the Board.

**4 Section 20 of the Act is amended**

*(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:*

20(4) In the case of the absence of the chairman or the chairman's inability to act or of a vacancy in the office, the vice-chairman appointed under

**2 L'article 7 de la Loi est modifié**

*a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:*

7(2) Lorsque l'accident s'est produit du fait de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit au cours de l'emploi et lorsque l'accident s'est produit au cours de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit du fait de l'emploi.

*b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

7(2.1) Lorsqu'il existe une preuve qu'un accident ne s'est pas produit du fait de l'emploi ou au cours de l'emploi, la Commission doit prendre en considération toutes les preuves devant elle et décider, selon la prépondérance des preuves, si l'accident s'est produit du fait de l'emploi ou au cours de l'emploi, selon le cas.

**3 L'article 18 de la Loi est modifié**

*a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression des mots «dix membres nommés» et leur remplacement par les mots «onze membres dont dix sont nommés»;*

*b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:*

18(3) Le président de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick est membre d'office et vice-président de la Commission.

**4 L'article 20 de la Loi est modifié**

*a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:*

20(4) En l'absence du président ou lorsque le président est incapable d'agir ou lorsque son poste est vacant, le vice-président nommé en vertu de



paragraph 18(1)(c) may act as and shall have all the power, duty, authority and discretion of the chairman, but if the vice-chairman is absent or is unable to act or the office is vacant, the vice-chairman under subsection 18(3) may act as and shall have all the power, duty, authority and discretion of the chairman, but if the vice-chairman under subsection 18(3) is absent or is unable to act or the office is vacant, a part-time vice-chairman appointed under section 20.2 may act as and shall have all the power, duty, authority and discretion of the chairman.

*(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:*

20(5) Where a vice-chairman appears to have acted for or instead of the chairman, it shall be presumed that the vice-chairman so acted for one of the reasons mentioned in subsection (4).

**5 Section 20.1 of the Act is amended**

*(a) in subsection (1) by striking out "vice-chairman" and substituting "vice-chairman appointed under paragraph 18(1)(c)";*

*(b) in subsection (2) by striking out "vice-chairman" and substituting "the vice-chairmen".*

**6 Subsection 20.2(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "all the power, duty, authority and discretion of the vice-chairman" and substituting "all the power, duty, authority and discretion of the full-time vice-chairman appointed under paragraph 18(1)(c)".**

**7 Section 21 of the Act is amended by striking out "vice-chairman" and substituting "either of the vice-chairmen".**

l'alinéa 18(1)c) peut agir comme président et exercer tous les pouvoirs, les fonctions, l'autorité et la discrétion du président, mais si le vice-président est absent ou lorsqu'il est incapable d'agir ou lorsque son poste est vacant, le vice-président en vertu du paragraphe 18(3) peut agir comme président et exercer tous les pouvoirs, les fonctions, l'autorité et la discrétion du président, mais si le vice-président en vertu du paragraphe 18(3) est absent ou lorsqu'il est incapable d'agir ou lorsque son poste est vacant, un vice-président à temps partiel nommé en vertu de l'article 20.2 peut agir comme président et exercer tous les pouvoirs, les fonctions, l'autorité et la discrétion du président.

*b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:*

20(5) Lorsqu'il appert qu'un vice-président a agi en lieu et place du président, il doit être présumé que le vice-président a agi pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe (4).

**5 L'article 20.1 de la Loi est modifié**

*a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «vice-président» et leur remplacement par les mots «vice-président nommé en vertu de l'alinéa 18(1)c)»;*

*b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «le vice-président» et leur remplacement par les mots «les vice-présidents».*

**6 Le paragraphe 20.2(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression des mots «le pouvoir, les fonctions, l'autorité et la discrétion du vice-président» et leur remplacement par les mots «tous les pouvoirs, les fonctions, l'autorité et la discrétion du vice-président à temps plein nommé en vertu de l'alinéa 18(1)c)».**

**7 L'article 21 de la Loi est modifié par la suppression des mots «le vice-président» et leur remplacement par les mots «l'un ou l'autre des vice-présidents».**



**8 Section 25.11 of the Act is amended**

(a) in subsection (1) by striking out "the vice-chairman of the Board" and substituting "the vice-chairman appointed under paragraph 18(1)(c)";

(b) in subsection (2) by striking out "The vice-chairman of the Board" and substituting "The vice-chairman appointed under paragraph 18(1)(c)".

**9 Section 28 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:**

28(1.1) Subsection (1) does not apply to the salary and remuneration of the vice-chairman under subsection 18(3).

**10 Subsection 36(7) of the Act is amended by striking out "the chairman or vice-chairman of the Board" and substituting "the chairman of the Board or the vice-chairman appointed under paragraph 18(1)(c)".**

**11 Subsection 38.1(1) of the Act is amended**

(a) by repealing the definition "New Brunswick Industrial Aggregate Earnings" and substituting the following:

"New Brunswick Industrial Aggregate Earnings" means the amount set by the Board as of the first day of January of each year, which shall be equal to \$27,323 for the year 1993 and which shall thereafter be increased by the percentage increase in the Consumer Price Index for Canada for all items for the twelve month period ending the thirtieth day of June in each year as determined by the Board in August of each year on the basis of monthly reports published in that respect by Statistics Canada for that period;

**8 L'article 25.11 de la Loi est modifié**

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «le vice-président de la Commission» et leur remplacement par les mots «le vice-président nommé en vertu de l'alinéa 18(1)c)»;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «Le vice-président de la Commission» et leur remplacement par les mots «Le vice-président nommé en vertu de l'alinéa 18(1)c)».

**9 L'article 28 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:**

28(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au salaire ni à la rémunération du vice-président en vertu du paragraphe 18(3).

**10 Le paragraphe 36(7) de la Loi est modifié par la suppression des mots «au président ou au vice-président de la Commission» et leur remplacement par les mots «au président de la Commission ou au vice-président nommé en vertu de l'alinéa 18(1)c)».**

**11 Le paragraphe 38.1(1) de la Loi est modifié**

a) par l'abrogation de la définition «salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick» et son remplacement par ce qui suit:

«salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick» désigne le montant fixé par la Commission au premier janvier de chaque année, qui est égal à 27 323 \$ pour l'année 1993 et qui sera par la suite augmenté par le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada de tous les articles pour la période de douze mois qui s'achève le trente juin de chaque année qu'elle détermine chaque année au mois d'août en fonction des rapports mensuels publiés à cet égard par Statistique Canada pour cette période.

(b) by adding after the definition "New Brunswick Industrial Aggregate Earnings" the following:

"pre-accident earnings" means the daily, weekly, monthly or regular remuneration that the worker was receiving at the time of the injury or recurrence of the injury, as may appear to the Board best to represent the earnings of the worker;

"pre-accident net earnings" means the pre-accident earnings of the worker less any income tax and premiums under the *Unemployment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings.

#### 12 Section 38.2 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

38.2(1) Where a worker is injured or suffers a recurrence of an injury on or after January 1, 1982, but before January 1, 1993, the compensation payable under this Part shall be awarded as set out in this section.

(b) by adding after subsection (1) the following:

38.2(1.1) Where a worker is injured or suffers a recurrence of an injury on or after January 1, 1993, the compensation payable under this Part shall be awarded as set out in this section.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

38.2(2) Where injury or recurrence of an injury to a worker referred to in subsection (1) results in a loss of earnings beyond the day of the injury, the Board shall estimate the loss of earnings therefrom and shall, subject to subsection (4.1), pay compensation to the worker in an amount equal

b) par l'adjonction avant la définition «perte de gains» de ce qui suit:

«gains avant l'accident» désigne la rémunération quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou régulière que le travailleur recevait au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion qui, d'après la Commission, peut le mieux représenter les gains du travailleur;

«gains nets avant l'accident» désigne les gains avant l'accident du travailleur moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-chômage* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains;

#### 12 L'article 38.2 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

38.2(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion ou qu'une lésion réapparaît à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'indemnité payable en application de la présente partie lui est accordée selon les dispositions du présent article.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

38.2(1.1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion ou qu'une lésion réapparaît à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'indemnité payable en application de la présente partie lui est accordée selon les dispositions du présent article.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

38.2(2) Dans les cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où est survenue la lésion ou la réapparition d'une lésion d'un travailleur visé au paragraphe (1), la Commission évalue la perte de gains qui en résulte et, sous réserve du paragraphe (4.1), verse au travailleur une indemnité dont

to ninety per cent of the estimated loss of earnings.

*(d) by adding after subsection (2) the following:*

38.2(2.1) Where injury or recurrence of an injury to a worker referred to in subsection (1.1) results in a loss of earnings beyond the day of the injury, the Board shall estimate the loss of earnings from the day of the injury and shall pay compensation to the worker in an amount equal to eighty per cent of the estimated loss of earnings for the first thirty-nine weeks from the day of the injury or recurrence of the injury and thereafter in an amount equal to eighty-five per cent of the estimated loss of earnings.

38.2(2.2) Notwithstanding subsection (2.1), the Board shall not pay compensation under subsection (2.1) until the worker who is injured or has suffered a recurrence of an injury has not received any remuneration from the employer or any income replacement or supplement benefit from the employer or from an employment-related source for a period of time after the injury or recurrence of the injury that is equivalent to three working days.

38.2(2.3) The Board shall not pay compensation to a worker in respect of the period of time referred to in subsection (2.2) except as provided for in subsection (2.4).

38.2(2.4) Where a worker is disabled as a result of an injury or recurrence of an injury for more than thirty working days, the Board shall pay compensation to the worker in respect of the period of time referred to in subsection (2.2).

38.2(2.5) Notwithstanding subsection (2.1), where a worker has not received remuneration from the employer or any income replacement or supplement benefit from the employer or from an employment-related source in respect of the injury or recurrence of the injury for a period of time af-

le montant correspond à quatre-vingt-dix pour cent du montant estimatif de la perte.

*d) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

38.2(2.1) Dans les cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où est survenue la lésion ou la réapparition d'une lésion d'un travailleur visé au paragraphe (1.1), la Commission évalue la perte de gains qui en résulte à compter du jour de la lésion et verse au travailleur une indemnité dont le montant correspond à quatre-vingts pour cent du montant estimatif de la perte pendant les premières trente-neuf semaines à compter du jour de la lésion ou de la réapparition de la lésion et par la suite à quatre-vingt cinq pour cent du montant estimatif de la perte.

38.2(2.2) Nonobstant le paragraphe (2.1), la Commission ne verse l'indemnité prévue au paragraphe (2.1) que jusqu'à ce que le travailleur qui subit la lésion ou la réapparition de la lésion ne reçoive plus de rémunération de son employeur ou de revenu de remplacement ou de prestation de supplément de son employeur ou d'une source liée à son emploi pendant une période qui suit la lésion ou la réapparition de la lésion qui correspond à trois jours de travail.

38.2(2.3) La Commission ne verse une indemnité au travailleur relativement à la période visée au paragraphe (2.2) que dans les cas prévus au paragraphe (2.4).

38.2(2.4) Lorsqu'un travailleur souffre d'une incapacité entraînée par une lésion ou la réapparition d'une lésion pendant plus de trente jours de travail, la Commission doit verser une indemnité au travailleur relativement à la période visée au paragraphe (2.2).

38.2(2.5) Nonobstant le paragraphe (2.1), lorsqu'un travailleur n'a pas reçu de rémunération de son employeur ou de revenu de remplacement ou de prestation de supplément de son employeur ou d'une source liée à son emploi relativement à la lésion ou à la réapparition de la lésion pendant une

ter the injury or recurrence of the injury that is equivalent to three working days and where the worker commences to receive compensation under subsection (2.1), there shall be payable to the worker only that portion of compensation which, when combined with the amount of any remuneration received by the worker from the employer or any income replacement or supplement benefit received by the worker from the employer or from an employment-related source, does not exceed

(a) in the first thirty-nine weeks from the day of the injury or recurrence of the injury, eighty per cent of the worker's pre-accident net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid, and

(b) thereafter, eighty-five per cent of the worker's pre-accident net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid.

**38.2(2.6)** Where a collective agreement, arbitral award or contract of employment is in effect on January 1, 1993 and provides for remuneration from the employer or for an income replacement or supplement benefit to be paid to a worker by the employer or from an employment-related source where the worker suffers an injury or recurrence of an injury, subsections (2.2) to (2.5) do not apply until a successor collective agreement, arbitral award or contract of employment commences or until January 1, 1995, whichever occurs first.

**38.2(2.7)** Where a worker who is injured or suffers the recurrence of an injury on or after January 1, 1993, returns to work under a Board-sanctioned program but leaves the program as a result of the injury or recurrence of the injury in respect of which the worker was receiving compensation immediately before entering the program and where the worker commences to receive compensation immediately after leaving the program, subsections (2.2) and (2.3) do not apply for the pur-

période qui suit la lésion ou la réapparition de la lésion qui correspond à trois jours de travail et lorsque le travailleur commence à recevoir l'indemnité prévue au paragraphe (2.1), le travailleur ne doit recevoir que la partie de l'indemnité qui, combinée au montant de toute rémunération reçue de son employeur ou de tout revenu de remplacement ou de toute prestation de supplément reçue de son employeur ou d'une source liée à son emploi, ne dépasse pas

a) au cours des premières trente-neuf semaines qui suivent la date de la lésion ou de la réapparition de la lésion, quatre-vingts pour cent des gains nets avant l'accident du travailleur calculés pour la même période que celle pendant laquelle l'indemnité est payée, et

b) par la suite, quatre-vingt-cinq pour cent des gains nets avant l'accident du travailleur calculés pour la même période que celle pendant laquelle l'indemnité est payée.

**38.2(2.6)** Lorsqu'une convention collective, une décision arbitrale ou un contrat d'emploi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et prévoit qu'une rémunération de l'employeur, un revenu de remplacement ou une prestation de supplément soit payée à un travailleur par l'employeur ou par une source liée à son emploi lorsque le travailleur subit une lésion ou la réapparition d'une lésion, les paragraphes (2.2) à (2.5) ne s'appliquent que lorsqu'une convention collective, une décision arbitrale ou un contrat d'emploi de remplacement entre en vigueur ou qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, selon l'événement qui survient en premier.

**38.2(2.7)** Lorsqu'un travailleur qui subit une lésion ou la réapparition d'une lésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, retourne au travail dans le cadre d'un programme sanctionné par la Commission mais abandonne le programme à la suite de la lésion ou de la réapparition de la lésion au titre de laquelle il recevait l'indemnité immédiatement avant de commencer le programme et lorsque le travailleur commence à recevoir une indemnité immédiatement après avoir abandonné le pro-

poses of determining the compensation payable to the worker immediately after leaving the program.

38.2(2.8) Where a worker referred to in subsection (2.7) performed the work under a Board-sanctioned program during the thirty-nine week period from the day of the injury or recurrence of the injury in respect of which the worker was receiving compensation immediately before entering the program, the calculation of the thirty-nine week period for the purposes of determining the compensation payable to that worker immediately after leaving the program shall be counted from the day of the injury or recurrence of the injury in respect of which the worker was receiving compensation immediately before entering the program but shall not include the period of time during which the worker performed the work under the Board-sanctioned program.

38.2(2.9) Subsection (2.5) applies to a worker referred to in subsection (2.7) for the purposes of calculating the portion of compensation payable to the worker immediately after leaving the Board-sanctioned program.

*(e) by repealing subsection (3);*

*(f) by adding after subsection (4) the following:*

38.2(4.1) Notwithstanding a review under subsection (4) and the adjustment in compensation that would follow from such review, on and after January 1, 1993, there shall be no adjustment under subsection (4) to the compensation being paid for loss of earnings to a worker under subsection (2) if the amount of compensation received by the worker in the payment from the Board immediately before the anniversary date in the year of the review is greater than the amount obtained, for the same period of time as that covered by the payment from the Board referred to above, by taking eighty-five per cent of the amount derived by subtracting the amount calculated in accordance with

programme, les paragraphes (2.2) et (2.3) ne s'appliquent pas à la détermination de l'indemnité payable au travailleur immédiatement après avoir abandonné le programme.

38.2(2.8) Lorsqu'un travailleur visé au paragraphe (2.7) a effectué un travail dans le cadre d'un programme sanctionné par la Commission pendant la période de trente-neuf semaines qui suit le jour de la lésion ou de la réapparition de la lésion au titre de laquelle il recevait une indemnité avant de commencer le programme, le calcul de la période de trente-neuf semaines afin de déterminer l'indemnité payable à ce travailleur immédiatement après qu'il a abandonné le programme, doit commencer le jour de la lésion ou de la réapparition de la lésion au titre de laquelle il recevait une indemnité immédiatement avant de commencer le programme mais ne doit pas comprendre la période au cours de laquelle il a effectué le travail dans le cadre du programme sanctionné par la Commission.

38.2(2.9) Le paragraphe (2.5) s'applique à un travailleur visé au paragraphe (2.7) afin de calculer la partie de l'indemnité qui lui est payable immédiatement après avoir abandonné le programme sanctionné par la Commission.

*e) par l'abrogation du paragraphe (3);*

*f) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:*

38.2(4.1) Nonobstant une révision prévue au paragraphe (4) et le rajustement de l'indemnité qui en résulterait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, il ne peut y avoir de rajustement en vertu du paragraphe (4) de l'indemnité payée à un travailleur pour une perte de gains en vertu du paragraphe (2), si le montant d'indemnité reçu par le travailleur lors du paiement de la Commission immédiatement avant la date anniversaire de l'année de la révision est supérieur au montant obtenu, pour la même période que celle couverte par le paiement de la Commission visé plus haut, en prenant quarante-cinq pour cent du montant obtenu en soustrayant le montant calculé conformément à l'ali-



paragraph (4)(b) from the amount calculated in accordance with paragraph (4)(a) and, where the latter amount exceeds the former amount, the worker shall be entitled to the adjustment in compensation under subsection (4), but for the purposes of that adjustment and any subsequent adjustment in compensation and for the compensation payable, the worker shall be deemed to be a worker who was injured or suffered a recurrence of an injury on or after January 1, 1993.

**38.2(4.2)** Where a worker's compensation has not been adjusted as a result of the application of subsection (4.1), for the purposes of subsequent reviews only and only until the worker's compensation is adjusted under subsection (4.1), the worker's average earnings, when calculated under paragraph (4)(a) in a subsequent review shall first be increased, in chronological order, by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings that was applicable in each of the earlier reviews that did not result in an adjustment under subsection (4.1), and the resulting figure shall then be increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings for the year in which the review is being conducted, but otherwise the formula for determining the basis of adjustment in compensation under subsection (4) shall remain the same.

**38.2(4.3)** For the purposes of subsection (2.5), at the time a review is conducted under subsection (4), the worker's pre-accident net earnings shall be adjusted by increasing the worker's pre-accident earnings previously determined by the Board by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings and subtracting any income tax and premiums under the *Unemployment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker on those earnings as increased.

née (4)b) de tout montant calculé conformément à l'alinéa (4)a) et, lorsque le dernier montant dépasse le premier montant, le travailleur a droit au rajustement d'indemnité prévu au paragraphe (4), mais pour les fins de ce rajustement et de tout rajustement ultérieur de l'indemnité et pour l'indemnité payable, le travailleur est réputé être un travailleur qui a subi une lésion ou la réapparition d'une lésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

**38.2(4.2)** Lorsque l'indemnité d'un travailleur n'a pas été rajustée en raison de l'application du paragraphe (4.1), aux seules fins des révisions subséquentes et seulement jusqu'à ce que l'indemnité du travailleur soit rajustée en vertu du paragraphe (4.1), les gains moyens du travailleur, lorsqu'ils sont calculés en vertu de l'alinéa (4)a) au cours d'une révision subséquente doivent d'abord être augmentés, par ordre chronologique, par le pourcentage d'augmentation annuelle des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick qui était applicable lors de chacune des révisions antérieures qui n'a pas entraîné le rajustement prévu au paragraphe (4.1), et le chiffre obtenu doit alors être augmenté par le pourcentage d'augmentation annuelle des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick pour l'année au cours de laquelle la révision est effectuée, cependant la formule de calcul de la base de rajustement de l'indemnité prévu au paragraphe (4) demeure la même.

**38.2(4.3)** Pour les fins du paragraphe (2.5), au moment où la révision est effectuée en vertu du paragraphe (4), les gains nets avant l'accident du travailleur, doivent être rajustés en augmentant les gains avant l'accident du travailleur déterminés auparavant par la Commission par le pourcentage d'augmentation annuelle des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et en soustrayant l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-chômage* et au *Régime de pensions du Canada* sur ces gains une fois augmentés.



13 *The Act is amended by adding after section 38.2 the following:*

#### GUARANTEED SUPPLEMENT

38.21 Where compensation is paid to a worker under section 38.2, the Board shall provide for that worker from the Accident Fund, when the worker reaches the age of sixty-five years and continuing for the life of the worker, a guaranteed supplement in an amount equal to the difference in the benefit that the worker would have received under the *Canada Pension Plan* if the worker had been able to contribute to the *Canada Pension Plan* while in receipt of compensation under section 38.2 and the benefit the worker actually receives under the *Canada Pension Plan*.

14 *The Act is amended by striking out the heading "PENSION BENEFITS" preceding section 38.3.*

15 *Section 38.3 of the Act is repealed.*

16 *Section 38.10 of the Act is amended*

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

38.10(1.01) Where a worker receives a retroactive payment under the *Canada Pension Plan* with respect to an injury or recurrence of an injury and the compensation or benefits paid by the Board under section 38.2 to the worker have not been reduced under subsection (1) and where the worker assigns the payment to the Board and subsequently pays income tax on the amount assigned, the Board shall reimburse the worker, from the Accident Fund, an amount which, in the opinion of the Board, is equivalent to the income tax the worker paid on the amount assigned.

(b) *by repealing subsection (8).*

17 *Section 42 of the Act is amended by adding a comma followed by "section 38.21" after "to 38.10".*

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 38.2 de ce qui suit:*

#### SUPPLÈMENT GARANTI

38.21 Lorsqu'une indemnité est versée à un travailleur en vertu de l'article 38.2, la Commission doit prévoir le paiement à ce travailleur, à partir de la caisse des accidents, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans et pour le reste de sa vie, un supplément garanti égal à la différence entre la prestation qu'il aurait reçu au titre du *Régime de pensions du Canada* s'il avait pu contribuer au *Régime de pensions du Canada* alors qu'il recevait l'indemnité prévue au paragraphe 38.2 et l'indemnité qu'il reçoit effectivement en vertu du *Régime de pensions du Canada*.

14 *La Loi est modifiée par la suppression de la rubrique «PENSIONS» qui précède l'article 38.3.*

15 *L'article 38.3 de la Loi est abrogé.*

16 *L'article 38.10 de la Loi est modifié*

a) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

38.10(1.01) Lorsqu'un travailleur reçoit un paiement rétroactif en vertu du *Régime de pensions du Canada* au titre d'une lésion ou de la réapparition d'une lésion et que l'indemnité ou les prestations qui lui sont payées par la Commission en vertu de l'article 38.2 n'ont pas été réduites en vertu du paragraphe (1) et qu'il cède le paiement à la Commission et paie par la suite l'impôt sur le revenu sur le montant cédé, la Commission doit lui rembourser, sur la caisse des accidents, un montant qui, de l'avis de la Commission, est équivalent à l'impôt sur le revenu que le travailleur a payé sur le montant cédé.

b) *par l'abrogation du paragraphe (8).*

17 *L'article 42 de la Loi est modifié par l'adjonction d'une virgule suivie des mots «de l'article 38.21» après «à 38.10».*

18 Paragraph 81(e) of the Act is repealed and the following is substituted:

(e) providing for the management of the Pension Fund and regarding options available to surviving spouses of workers under the pension plan, and

19 Section 85 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

85(1.1) Where a disablement is caused by occupational disease, the date of the accident shall be deemed to be the date of the disablement.

20(1) *An amount that was set aside for a worker under section 38.3 before its repeal shall be paid forthwith together with any accrued interest to the worker in respect of whom the amount was set aside if the worker has not reached the age of sixty-five years before January 1, 1993.*

20(2) *If the worker dies before receiving the amount and accrued interest referred to in subsection (1), the amount and accrued interest shall be divided equally among the surviving dependents of the worker, but where a spouse has the care of a dependent child of the worker that child's share shall be given to the spouse.*

20(3) *Any amount remaining in the Pension Fund when the worker has no surviving dependents shall be transferred to the Accident Fund.*

21 *Notwithstanding the repeal of subsection 38.2(3), a worker who, immediately before January 1, 1993, was in receipt of compensation under that subsection shall continue to receive compensation in accordance with that subsection as if it had not been repealed, but only for so long as the worker continues to receive uninterrupted compensation under that subsection.*

22 *Sections 1, 2 and 11 to 21 of this Act come into force on January 1, 1993.*

18 *L'alinéa 81e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

e) assurant la gestion de la Caisse de retraite et concernant les choix que le régime de pension offre aux conjoints survivants des travailleurs, et

19 *L'article 85 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

85(1.1) *Lorsqu'une incapacité est causée par une maladie professionnelle, la date de l'accident est réputée être la date de l'incapacité.*

20(1) *Le montant qui était réservé pour un travailleur en vertu de l'article 38.3 avant son abrogation doit être payé immédiatement avec tous intérêts courus au travailleur pour lequel le montant a été réservé, si le travailleur n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993.*

20(2) *Si le travailleur décède avant d'avoir reçu le montant et les intérêts courus visés au paragraphe (1), le montant et les intérêts courus doivent être divisés également entre les personnes à charges survivantes du travailleur, mais lorsqu'un conjoint a la garde d'un enfant à charge du travailleur, la part de cet enfant doit être donnée au conjoint.*

20(3) *Tout montant restant dans la Caisse de retraite lorsque le travailleur n'a pas de personnes à charge survivantes doit être transféré à la Caisse des accidents.*

21 *Nonobstant l'abrogation du paragraphe 38.2(3), un travailleur qui, immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, touchait une indemnité en vertu de ce paragraphe continue à la toucher conformément à ce paragraphe comme s'il n'avait pas été abrogé, mais seulement aussi longtemps que le travailleur continue à toucher une indemnité ininterrompue en vertu de ce paragraphe.*

22 *Les articles 1, 2 et 11 à 21 de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.*